



## PRÉFET DE LA GUADELOUPE

Direction de  
l'Environnement, de  
l'Aménagement et du  
Logement de Guadeloupe

SAS MAEWA  
LIEU DIT PLAISANCE  
BP 2214  
97196 BAIE MAHAULT

Unité Police de l'Eau  
Prélèvements et  
Assainissement

Dossier suivi par :  
Véronique ALBERT-LOREDON

Mèl : police-de-l'eau.deal-971@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 0590 99 99 93

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de  
l'environnement :  
**Aménagement Lotissement Maewa sur la commune des ABYMES**  
Accord sur dossier de déclaration

D- RN 2020-24  
Réf. : 971-2019-00039  
AR 2020051A936

Basse-Terre, le 23 JAN. 2020

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

### **Aménagement Lotissement Maewa sur la commune des ABYMES**

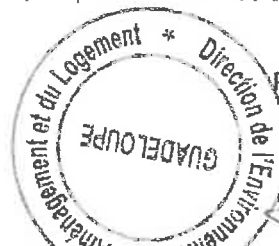
pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 9 décembre 2019, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune des Abymes pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUADELOUPE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.



Pour le préfet et par délégation  
P/Le Directeur  
Le Directeur Adjoint

Nicolas ROUGIER

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe  
Unité Police de l'Eau Prélèvements et Assainissement  
Route de Saint-Phy BP 54 97102 BASSE-TERRE CEDEX